

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

*Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse*

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)

Campagne 2024

Rieds Zembs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Biodiversité – Avifaune (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_ZE15

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire. La carte du territoire figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire du PAEC, constitué pour répondre plus spécifiquement à un enjeu de préservation des oiseaux, est situé à proximité (zone d'accompagnement) du site Natura 2000 « secteur alluvial Rhin – Ried – Bruch, Bas-Rhin », classé en zone spéciale de conservation et qui fait l'objet de 2 PAEC complémentaires dédiés. Dans son ensemble, le territoire, qui s'étend sur 3 entités distinctes, est constituée majoritairement de milieux ouverts (céréales : 57 % ; prairies : 32 %), de quelques bois et forêts, de gravières et de secteurs urbanisés :

- le Bruch de l'Andlau (3 400 ha environ), ancien marais s'allongeant sur 13 km au sud-ouest de Strasbourg, se caractérise par des sols hydromorphes en raison de l'affleurement et des remontées de la nappe phréatique ;
- le Ried de la Zembs (4 400 ha), situé à une trentaine de kilomètres au sud de Strasbourg, est qualifié de Ried noir (sols tourbeux de couleur foncée). Peu fertile et marécageux, il est souvent inondé par des remontées hivernales de la nappe phréatique qui contribuent très fortement à la particularité écologique du site ;
- le Ried du Dachsbad (200 ha environ) prend naissance au pied du massif des Vosges. Le secteur abrite une population importante d'oiseaux nicheurs (Courlis cendré, Alouette des champs, Vanneau huppé, Busard des roseaux, Pie-grièche écorcheur, Tarier des prés, Bruant proyer, Râle des Genêts) ainsi que des espèces floristiques protégées et/ou remarquables. Outre leur fonction d'habitats pour de nombreuses espèces végétales et animales, ces prairies humides jouent un rôle important pour la préservation de la qualité de l'eau.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Les pratiques agricoles correspondant aux enjeux environnementaux du territoire doivent permettre l'utilisation agricole des prairies tout en maintenant la faune et la flore en bon état de conservation, notamment les oiseaux nichant au sol et les espèces floristique protégées. Ces pratiques sont principalement la mise en place de zones de mise en défens, une première fauche au 1er juillet ou au 1er septembre (selon les espèces à conserver), une fertilisation adaptée et un faible chargement au pâturage.

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

De façon générale, il s'agit de maintenir l'élevage d'herbivores, les prairies et les milieux humides, en tant que milieux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau (fonction de zone tampon), la régulation du cycle de l'eau, ainsi que de promouvoir une gestion adaptée, économe en intrants et favorable à la préservation des habitats, des espèces correspondantes et de la qualité de l'eau. Dans le territoire, 6 habitats prairiaux remarquables ont été répertoriés. Des zonages ont été définis pour promouvoir :

- la mise en œuvre de conditions favorables au maintien d'un cortège d'oiseaux protégés ou au statut de conservation précaire, dont certains nichent au sol ;
- la préservation d'habitats humides remarquables et de la végétation inféodée à ces milieux.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Financeurs² : FEADER et AERM

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel
Couverts d'intérêt faunistique et floristique	Préservation du Vanneau huppé et de l'Alouette des champs, et de la qualité de l'eau	GE_ZE15_CIFF	localisée	Créer et maintenir des couverts favorables au Vanneau huppé et à l'Alouette des champs afin de reconstituer des milieux propices à leurs cycles de vie Mettre en œuvre des pratiques agricoles d'entretien répondant aux enjeux, l'objectif étant que la partie aérienne du couvert végétal soit suffisamment rabattue en février lors de l'implantation des couples de Vanneaux huppés	652 €/ha
Création de prairies et pâturages permanents à partir de surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins	- Préservation de la qualité de l'eau et régulation de son cycle - Restauration de prairies permanentes et préservation de la biodiversité dans les rieds	GE_ZE15_CPRA	localisée	Recréer des surfaces de prairies permanentes Mettre en œuvre des pratiques agricoles économes en intrants	358 €/ha
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des populations d'oiseaux et des habitats à enjeux ainsi que des espèces floristiques rares et/ou remarquables qui ne repoussent pas dans le regain	GE_ZE15_ESP4	localisée	- La fauche à partir du 1er juillet permet la floraison et la fructification de la plupart des espèces végétales et favorise le maintien d'une faune d'intérêt communautaire (Rôle des Genêts, Courlis cendré, Tarier des prés...). - Le retard de fauche est couplé à une faible fertilisation, afin de préserver et d'améliorer la qualité floristique des prairies. - Les zones de mises en défens permettent de préserver les larves et pontes d'insectes, de servir de refuge et d'alimentation à la petite faune et aux oiseaux, et le développement des espèces végétales à floraison tardive.	254 €/ha
Prairies et pâturages permanents des milieux humides	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et des pâturages permanents des milieux humides	GE_ZE15_MHU1	localisée	- Préserver : * les milieux humides ou améliorer leur état de conservation * la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale * la qualité de l'eau - Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... - Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, en l'adaptant aux enjeux	150 €/ha
Prairies et pâturages permanents des rieds	- Préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle - Stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion	GE_ZE15_PRA1	localisée	- Maintenir les prairies et pâturages permanents utilisés par des herbivores - Maintenir ou améliorer l'équilibre agro-écologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale - Mettre en œuvre une gestion économe en intrants - Préserver la qualité de l'eau	51 €/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

² FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AERMC : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles par ordre de priorité dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Ces critères permettent de déterminer les demandes pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées à certaines MAEC.

Les demandes d'aide éligibles suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes de MAEC déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes de MAEC de type localisée portant sur des surfaces engagées lors de la campagne 2023 dans des MAEC localisées relevant de la programmation PAC ayant débuté en 2014 et qui répondent à des objectifs, des enjeux et des exigences comparables ;
- les demandes de MAEC relevant des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Les demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus sont classées selon des critères de priorisation précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation. (MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores, MAEC protection des espèces, MAEC préservation des milieux humides et, si le plan de gestion comporte des exigences portant sur le chargement ou les effectifs animaux, MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage)

³ Disponible sur telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Collectivité européenne d'Alsace

**Direction de l'environnement et de l'agriculture – Service environnement et territoires – Place du
Quartier Blanc – F-67964 STRASBOURG Cedex**

03 88 76 64 06

vanessa.garnero@alsace.eu

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

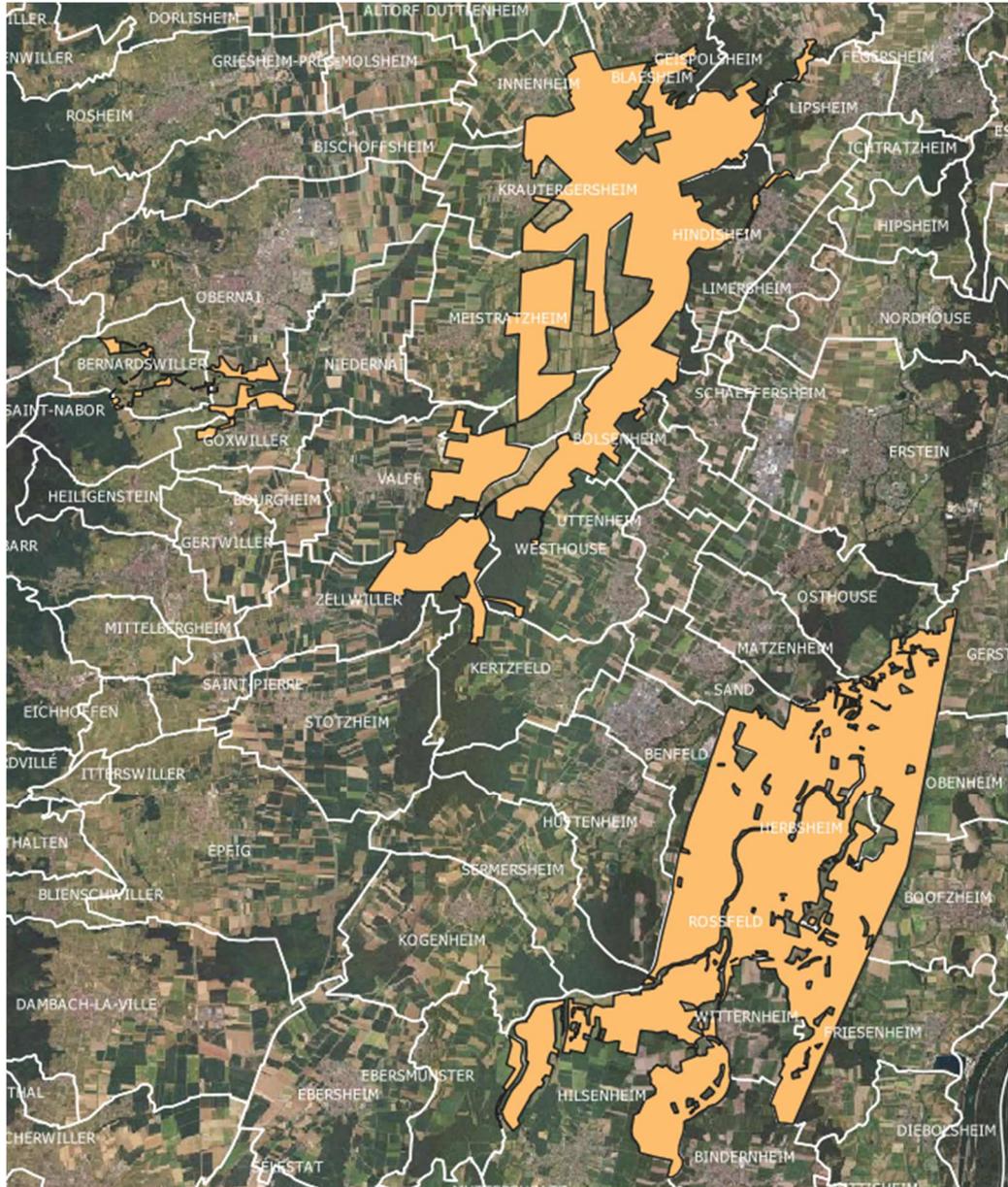
ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE (PAEC)**Territoire :** Rieds Zembs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau – Biodiversité – Avifaune
(Agence de l'eau Rhin-Meuse)**Code territoire :** GE_ZE15

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Nombre de communes : 0	Nombre de communes : 37	
	BENFELD	67028
	BERNARDSWILLER	67031
	BINDERNHEIM	67040
	BISCHOFFSHEIM	67045
	BLAESHEIM	67049
	BOLSENHEIM	67054
	BOOFZHEIM	67055
	EBERSMUNSTER	67116
	ERSTEIN	67130
	FRIESENHEIM	67146
	GEISPOLSHHEIM	67152
	GERSTHEIM	67154
	GOXWILLER	67164
	HERBSHEIM	67192
	HILSENHEIM	67196
	HINDISHEIM	67197
	HUTTENHEIM	67216
	INNENHEIM	67223
	KERTZFELD	67233
	KOGENHEIM	67246
	KRAUTERGERSHEIM	67248
	LIMERSHEIM	67266
	LIPSHEIM	67268
	MATZENHEIM	67285
	MEISTRATZHEIM	67286
	NIEDERNAI	67329
	OBENHEIM	67338
	OBERNAI	67348
	OSTHOUSE	67364
	ROSSFELD	67412
	SAND	67433
	SCHAEFFERSHEIM	67438
	SERMERSHEIM	67464
	VALFF	67504
	WESTHOUSE	67526
	WITTERNHEIM	67545
	ZELLWILLER	67557

PAEC Rieds Zembs, Dachsbach, Bruch de l'Andlau

Biodiversité – avifaune (Agence de l'eau Rhin Meuse)

Code PAEC : GE_ZE15



Légende :



Limite communale



Territoire ouvert au PAEC GE_ZE15

